

Règlement intérieur résidences universitaires Chalet du Chapitre

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'applique à tout occupant en chambre universitaire au chapitre. Il peut être complété, le cas échéant, par des dispositions prévues dans le contrat règlement.

Le présent règlement intérieur est annexé à la décision d'admission, il en précise les conditions et modalités d'occupation d'un logement en résidence universitaire et fait corps avec celle-ci.

Article 1 — NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION

Un bénéficiaire ne peut occuper un logement au Chalet du Chapitre s'il n'a préalablement fait l'objet d'une décision expresse d'admission, de renouvellement ou de réadmission du secrétaire général ou du bureau de l'association. Ce droit d'occupation est en outre précaire et révocable.

Article 2 — OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE

L'occupant qui ne dispose pas d'une décision expresse d'admission ou de renouvellement ou qui perd son droit d'occupation en cours d'année devient occupant sans droit ni titre. Son maintien illégal dans les lieux entraîne son expulsion sans préjudice du recouvrement des redevances d'occupation dont il pourrait être débiteur. Tout occupant sans droit ni titre est redevable d'une indemnité d'occupation dont le montant est fixé par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement de Lozère, sans préjudice de la procédure d'expulsion pouvant être menée à son encontre.

Article 3 — CARACTÈRE PAISIBLE ET CONFORME À SA DESTINATION DE L'OCCUPATION

En règle générale, l'occupation des logements doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Les résidents doivent adopter un comportement respectueux du voisinage et du personnel.

Toute activité de nature à troubler la tranquillité des autres résidents est interdite.

Les rassemblements festifs dans les logements doivent être limités et respecter les règles de sécurité et de bon voisinage.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parties communes.

Article 4 — DROIT DE VISITE

Chaque résident dispose de la liberté de recevoir des visites. Le droit de visite n'entraîne aucun droit à l'hébergement. Les visiteurs doivent se conformer au présent règlement.

Le résident est responsable des agissements des personnes qu'il reçoit dans son logement et dans les parties communes de la résidence.

Le droit de visite s'exerce en présence du titulaire du logement.

Article 5 — SOUS-LOCATION OU HÉBERGEMENT D'UN TIERS

La sous-location (qui permet à un résident de mettre le logement universitaire occupé, à la disposition d'un tiers) est strictement interdite et le prêt de logement, même occasionnel, est interdit.

Si la Ligue de l'enseignement de Lozère vient à constater des faits de sous-location ou d'hébergement d'un tiers (avec présence de matériels supplémentaires, présence d'autres occupants, location ou hébergement par le biais de plateformes numériques notamment), le résident pourra être convoqué.

Cet entretien, lors duquel l'étudiant devra présenter des éléments pour se défendre, permettra de confirmer les soupçons émis.

En cas de sous-location avérée ou d'hébergement d'un tiers, une décision d'exclusion sera décidée, conduisant à une exclusion immédiate.

Article 6 — RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le résident ne doit, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres résidents et du personnel, notamment en obstruant les accès ou par suite de dégradations apportées aux matériels et équipements de sécurité, en masquant, détériorant ou obstruant les détecteurs et avertisseurs autonomes de fumées (DAAF) installés dans son logement.

Il est interdit d'utiliser dans les logements du matériel dangereux ou non conforme aux règles de sécurité (chauffages d'appoint, plaques de cuisson non autorisées, etc.).

Le résident s'engage à ne pas utiliser dans les logements du matériel dangereux ou non conforme aux règles de sécurité.

Les ventilations mécaniques ne doivent pas être obstruées. Il est interdit d'entreposer dans les parties communes des objets ou matériaux inflammables.

Le résident est responsable du bon fonctionnement des installations mises à sa disposition.

Il est interdit d'intervenir sur les réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, d'internet ou de chauffage.

Article 7 — RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN

Le résident doit maintenir son logement propre et en bon état.

Le nettoyage des parties communes est assuré par la Ligue de l'enseignement de Lozère. Néanmoins, le résident devra contribuer au maintien des lieux propres par un comportement approprié, notamment dans les espaces communs.

Le résident est responsable de l'hygiène et de la propreté de son logement et veille à l'entretien régulier de celui-ci.

Si le résident constate la présence de nuisibles (punaises de lit, cafards...), il doit sans délai en informer la résidence afin que les mesures nécessaires soient prises.

Article 8 — RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DU LOGEMENT

Le résident ne doit pas modifier l'aménagement du logement mis à sa disposition. Sans accord écrit du responsable de la résidence, le mobilier ne doit pas être déplacé ou remplacé.

Le résident est responsable de la bonne utilisation du logement et de son entretien.

En cas de non-respect de ces règles, la Ligue de l'enseignement de Lozère pourra exiger du résident soit la remise en état des lieux, soit faire procéder à celle-ci aux frais du résident.

Article 9 — RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES

Dans le cadre de cet habitat collectif de la résidence étudiante comportant notamment de nombreux espaces de vie, toute personne malade doit en informer rapidement la résidence, afin que des mesures adaptées soient prises.

Les résidents devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur.

Le respect des règles sanitaires est obligatoire.

Article 10 — DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT

Le résident ne saurait empêcher l'accès à son logement lorsque la sécurité des personnes et des biens l'exige.

Sauf urgence (par exemple en cas de risque ou d'atteinte aux biens ou à la personne), cette visite donnera lieu à une information préalable du résident.

Il pourra être procédé à une visite en l'absence du résident en cas de demande d'intervention à l'initiative du résident ayant donné lieu à la signature d'une décharge.

Article 11 — DROITS DU RÉSIDENT

Tout résident admis dans une résidence universitaire bénéficie des libertés d'expression, d'information et d'association, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des libertés individuelles des autres résidents.

Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

Article 12 — RESPECT DES RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE ET DE CITOYENNETÉ

L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect des personnes et des biens ;
- Respect du personnel de la résidence ;
- Respect des locaux et matériel ;
- Respect des autres résidents notamment en veillant à leur tranquillité.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1141-1 du Code de la santé publique, complété par l'article 6 bis de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, tout propos ou comportement à caractère discriminatoire est interdit.

La résidence est une communauté humaine où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui.

Les propos et comportements à caractère sexiste, raciste, antisémite, homophobe ou relevant d'une autre discrimination ou atteinte à la dignité de la personne sont strictement interdits.

La Ligue de l'enseignement de Lozère s'engage à assurer un environnement de vie sécurisé et respectueux pour tous.

Les résidents doivent adopter un comportement respectueux des règles, impliquant notamment la préservation des espaces communs, la propreté et le respect des autres occupants.

Le principe de bonne gestion de l'eau et de l'énergie s'impose également. Le tri des déchets selon les modalités définies par les pouvoirs publics constitue également une obligation pour les résidents.

Article 13 – ASSOCIATIONS ET ACTIVITÉS COLLECTIVES

Aucune association ne peut avoir son siège dans une résidence universitaire. Aucune association ne peut avoir son siège administratif dans les locaux mis à disposition par la résidence sans autorisation préalable de la Ligue de l'enseignement de Lozère.

Toute association désirant fixer son siège administratif à la résidence devra en faire la demande écrite auprès de la direction en précisant l'objet et la composition de ses responsables ; cette déclaration ne dispense pas de l'accomplissement des formalités requises par la loi.

Toute information concernant les activités collectives organisées dans les résidences universitaires doit être préalablement transmise au secrétariat général pour validation.

L'affichage est autorisé uniquement sur les panneaux prévus à cet effet. Toute information doit être, dans ce cas, traduite en langue française.

Une autorisation d'occupation des espaces collectifs doit être demandée au moins huit jours à l'avance pour toute activité collective, de quelque nature que ce soit, organisée par les résidents ou leurs associations.

Article 14 – TABAC ET CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, c'est-à-dire dans les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, il est interdit de fumer dans les halls, couloirs, lieux et espaces communs.

Conformément à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dite du « vapotage » par l'usage d'une cigarette électronique (décret n°2017-633 du 25 avril 2017).

Article 15 – VIDÉO-PROTECTION

Les locaux communs, les circulations et les accès des résidences peuvent être placés sous vidéo protection.

Les données sont conservées pendant une durée conforme à la réglementation en vigueur.

Le responsable de la résidence dans les conditions prévues dans le règlement intérieur est garant du respect des données (RGPD).

Article 16 – ACCÈS À L'ESPACE BUANDERIE

L'accès à l'espace buanderie donne droit à une lessive par semaine (exceptionnellement 2 en dehors de cette règle).

Dans le souci d'économie de la ressource en eau, la machine doit être pleine pour optimiser son fonctionnement et le cycle de lavage.

À l'issue du lavage, le linge doit être retiré propre et vidé de tout vêtement.

Un sèche-linge est mis à disposition pour les résidents.

La Ligue de l'enseignement ne saurait être responsable de la détérioration ou du vol du linge laissé par les résidents.

La dégradation des outils mis à disposition, entraînant une réparation sera à la charge du ou des locataires responsables.

Article 17 – ACCÈS INTERNET

La résidence est raccordée par un opérateur. Le résident bénéficie d'un accès internet depuis son logement.

En aucun cas, il n'est permis d'intervenir et/ou de modifier les installations techniques existantes de l'opérateur de la résidence.

Article 18 – CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, en tenant compte de la gravité du comportement, des sanctions graduées suivantes :

- Avertissement oral du responsable de la résidence
- Avertissement écrit du secrétariat général de la Ligue de l'enseignement de Lozère
- Exclusion temporaire ou définitive de la résidence

Un manquement grave aux règles de vie ou l'atteinte à l'intégrité d'une personne, pourra entraîner une exclusion sans avertissement préalable de la Ligue de l'enseignement de Lozère.

Article 19 – RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Les sanctions prononcées conformément à l'article 17 sont écrites et motivées. Dans le respect du principe du contradictoire, les sanctions d'exclusion sont précédées d'un entretien avec le secrétaire général de la Ligue de l'enseignement, ou son représentant, au cours duquel l'occupant peut être assisté de tout défenseur de son choix.

Article 20 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Le résident paye un loyer tous les mois définis par la convention. (cf convention).

Le bailleur :	Le locataire :
----------------------	-----------------------